

AVIS N° 11/2014

## Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

## Modification des montants de la taxe individuelle : Philippines

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi les nouveaux montants suivants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque les Philippines sont désignées dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à l'enregistrement international, ou à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)
Demande ou désignation postérieure	pour chaque classe de produits ou services	95
Renouvellement	pour chaque classe de produits ou services	146

- 2. Cette modification prendra effet le 12 juillet 2014. Par conséquent, ces montants devront être payés lorsque les Philippines
- a) sont désignées dans une demande internationale qui est reçue, ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1)c), par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement; ou
- b) font l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement; ou
- c) ont été désignées dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.